ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 13102

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adaptation nécessaire du code pénal français pour l'application du statut de la Cour pénale internationale. En effet, le 1er juillet 2002 a marqué l'entrée en vigueur de cette cour. La ratification du statut de la cour par un Etat l'oblige à adapter sa législation pour pouvoir coopérer avec celle-ci et pour permettre à ses tribunaux de juger les crimes définis par la CPI, selon les définitions et les principes posés par celle-ci. La France a entamé ce processus en adoptant la loi du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale. Cette loi concerne plus particulièrement la procédure d'entraide judiciaire ainsi que les règles d'harmonisation des victimes et d'exécution des peines. Il reste à adapter le droit pénal français, celui-ci ne reconnaissant pas les crimes de guerre en tant que tels. La France ayant, en outre, assorti sa ratification de l'article 124, qui refuse la compétence de la cour pour ces crimes, pendant une période transitoire de sept ans, la compétence complémentaire aux compétences nationales donnée à la Cour pénale par le traité ne peut dès lors s'appliquer. Face à ce vide juridique, elle lui demande si le Gouvernement entend procéder à la poursuite de l'adaptation de sa législation au statut de la Cour pénale internationale.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale est en cours d'élaboration à la Chancellerie. Ce texte, qui constituera dans le domaine du droit pénal matériel le complément de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et dont l'économie définitive sera établie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense, comportera les incriminations nécessaires permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par la convention de Rome portant statut de ladite cour. Il prévoit en particulier la création dans le code pénal d'un titre consacré aux crimes de guerre et une durée spécifique de prescription de l'action publique. Le projet de loi considéré devrait être présenté avant l'été en conseil des ministres.

Données clés

Auteur : Mme Françoise Imbert
Circonscription : Haute-Garonne (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13102
Rubrique : Traités et conventions
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1557
Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4311